

RAPPORT N° 03/7-23
au Conseil Municipal

OBJET

INDEMNITES DUES PAR LES PROPRIETAIRES
DANS LE CADRE DE LA RHI MULTISITES CENTRE-VILLE

Préambule

Le recensement ZHPI sur le territoire de Saint-Denis a permis de pointer l'importance de l'insalubrité en Centre-Ville et, plus spécifiquement, chez les propriétaires privés.

La Commune a validé le 4 octobre 2002 le principe d'une RHI Multisites sur le Centre-Ville afin de prendre en compte cette problématique.

Environ 125 familles sont concernées par l'opération de RHI.

Dans ce cadre, la SODIAC procède à travers la Convention Publique d'Aménagement du PRU à toutes les missions définies dans le cadre de la RHI et recensées dans le périmètre.

La procédure inscrite dans la Loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, sur laquelle la Commune s'appuie, permet une nouvelle approche de lutte contre l'insalubrité et une intervention coercitive auprès des propriétaires privés qui ne respectent pas les obligations qui sont à leur charge.

En matière de relogement, la Commune, lorsqu'elle se substitue au propriétaire défaillant, est en droit de percevoir des indemnités versées par le propriétaire.

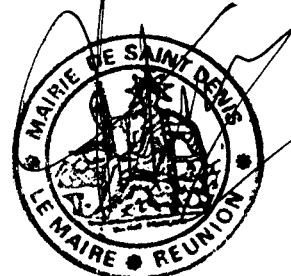
La Loi dispose qu'une somme allant de 304,9 euros à 609,3 euros par personne relogée peut être réclamée à travers l'émission d'un titre de recette.

Aussi, devant les difficultés rencontrées en matière de relogement et le nombre important de familles pour lesquelles il convient de trouver une solution de logement décent, la Commune souhaite arrêter le principe d'application de ce volet de la Loi SRU.

En vertu de l'Article L. 521-3 alinéa II du Code de la Construction, après mise en demeure des propriétaires défaillants, une indemnité de 600 euros par personne relogée par la Commune leur sera systématiquement réclamée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 03/7-23
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 18 décembre 2003

OBJET

INDEMNITES DUES PAR LES PROPRIETAIRES
DANS LE CADRE DE LA RHI MULTISITES CENTRE-VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction ;

Sur le RAPPORT N° 03/7-23 présenté par le Maire au nom des Commissions 1° Aménagement du Territoire, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe de l'instauration et le montant de l'indemnité de 600 euros par personne relogée par la Commune, à percevoir auprès des propriétaires dans le cadre de la RHI Multisites Centre-Ville.

ARTICLE 2

Charge le Receveur Municipal du recouvrement des sommes dues par les propriétaires concernés.

ARTICLE 3

Décide d'affecter les indemnités perçues au bilan de l'opération.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 DEC. 2003

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

